

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Commission administrative paritaire Emploi Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006 relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion

NOR : SOCF0610536C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (art. 2-3°) ;
- Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (art. 18 et 19) ;
- Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (art. 3) ;
- Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités (art. 26) ;
- Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (art. 37) ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 1 et 78) ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (art. 86) ;
- Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 8, 9, 25 et 62) ;
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère du budget (à paraître)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et de la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'ANPE.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conséquences dans le champ de l'emploi et de l'insertion des réformes engagées par les textes cités en référence, notamment par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 7 juin 2006. Elle liste les commissions supprimées dans ce champ et celles qui sont regroupées autour de la « commission départementale (1) de l'emploi et de l'insertion » (§ I) et elle donne des repères pour le fonctionnement du nouveau dispositif (§ II).

I. – LES RÉFORMES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le nouveau dispositif résultant de ces réformes est constitué d'une « commission départementale de l'emploi et de l'insertion », dite « pivot », comportant deux formations spécialisées habilitées à émettre en son nom les avis prévus par la réglementation, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et la commission emploi.

1. Réformes initiées par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et le décret du 7 juin 2006

L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 (art. 19) crée la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (L. 322-2-1 du code du travail) et supprime le comité départemental de l'emploi (CODE) qui jouait en quelque sorte ce rôle de pivot sur le champ de l'emploi.

(1) Le niveau régional n'étant pas concerné du fait de la réforme ayant créé, en 2002, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

Le décret du 7 juin 2006 (art. 25) recrée le CDIAE et la commission emploi (R. 322-15-2, I et II, du code du travail) après suppression :

- du CDIAE en L. 322-4-16 et L. 322-4-16-4 et 5 (art. 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004), et du décret n° 99-105 du 18 février 1999 qui en fixait la composition ;
- du CODE dans la partie décrets simples du code du travail (D. 910-13).

2. Réformes initiées par d'autres textes

Plusieurs autres textes contribuent à la réforme.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (art. 86-2°) supprime la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, et charge la « commission départementale de l'emploi et de l'insertion » de donner un avis préalable à l'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement (cf. art. L. 323-8-1 et R. 323-5 du code du travail).

Les deux sections spécialisées du CODE, prévues par les lois du 16 juillet 1971 (art. 2 de la loi n° 71-578 et art. 16 de la loi n° 71-577), sont supprimées (le décret du 7 juin 2006 abroge les art. D. 910-14 et 15 du code du travail) du fait de :

- l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, relative à des mesures de simplification en matière fiscale, qui supprime les demandes d'exonération de taxe d'apprentissage (art. 26) et l'avis de la commission spécialisée qui statuait sur ces demandes (cf. III-2° de cet article) ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (art. 78), qui transfère au conseil académique de l'éducation nationale les compétences auparavant dévolues au CODE en matière disciplinaire et contentieuse à l'égard des personnels des établissements techniques privés et des centres de formation d'apprentis et en matière d'ouverture et de reconnaissance des établissements techniques privés.

La création par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale des CCREFP conduit à transférer au niveau régional les consultations en matière d'apprentissage, à l'exception de ce qui concerne l'entreprise d'accueil (nombre d'apprentis par entreprise et dérogation à la qualification de maître d'apprentissage) qui reste de la compétence de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (cf. II de l'art. 25 du décret du 7 juin 2006).

La loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique instaure un régime de décision implicite d'acceptation de l'ACCRES sous deux mois (cf. L. 351-24-1 du code du travail) qui a conduit, par souci de cohérence, à supprimer l'avis obligatoire, selon les cas, du comité ACCRES, du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, ou du comité de restructuration industrielle (l'art. 62 du décret du 7 juin supprime les alinéas 2 et 3 de l'art. R. 351-44-2).

II. – FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU DISPOSITIF

Ces réformes donnent au préfet de département une plus grande latitude pour adapter les modalités de la concertation au contexte local, notamment concernant la composition des commissions, la répartition des consultations entre commission pivot et formations spécialisées, l'organisation de formations restreintes, l'invitation de personnes extérieures...

Le champ de compétence de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est défini très largement par l'article R. 322-15 du code du travail (art. 26 du décret du 7 juin), sachant qu'elle a vocation à connaître de « l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques » (art. 8 du décret du 7 juin) dans son champ.

Sa composition et celle de ses formations spécialisées sont définies par l'article 26 du décret du 7 juin 2006 (R. 322-15-1 et R. 322-15-2, I et II), avec :

- pour la commission pivot et le CDIAE, une marge d'appréciation au préfet de département, notamment quant au nombre de représentants de chaque collège,
- des membres des formations spécialisées choisis sans nécessairement être parmi les membres de la commission pivot,
- la possibilité d'« entendre toute personne extérieure » (art. 6 du décret du 8 juin).

Les conditions dans lesquelles la commission émet les avis prévus par la réglementation sont fixées par les décrets du 7 juin (art. 8 et 9) et du 8 juin 2006, notamment :

- les avis de la commission pivot peuvent être rendus, en son nom, par ses formations spécialisées dans leurs champs de compétence respectifs (art. 8 du décret du 7 juin) ;
- les avis prévus par l'article R. 322-15-2, II, B du code du travail (art. 26, I, IIB du décret du 7 juin) ne peuvent être rendus, en revanche, que par le CDIAE ;
- les « personnes extérieures » à la commission ou aux formations spécialisées ne participent pas au vote (art. 6 du décret du 7 juin).

Concernant l'insertion par l'activité économique, le support juridique du CDIAE est modifié, sans remise en cause de ses missions et des avis qu'il doit rendre. Au contraire, le ministre a confirmé l'importance du rôle qu'il doit prendre dans l'animation territoriale, comme lieu le plus adapté à un tel travail en commun. Vous recevrez, dans les prochaines semaines, une circulaire spécifique dans la perspective de lui rendre toute sa place à cet égard.

En matière de conventions FNE, les avis prévus par l'article R. 322-10 du code du travail peuvent être rendus par la commission pivot ou, comme auparavant, par sa formation emploi prévue par l'article R. 322-15-2, I (nouveau, en remplacement de l'art. D. 910-13, supprimé). L'organisation et la fréquence des réunions, qu'elles soient

en plénière ou en commission emploi, sont définies par le préfet. Il paraît néanmoins essentiel de réunir la commission ou sa formation spécialisée à un rythme assez fréquent pour jouer le rôle de cellule de veille sur l'emploi et se prononcer régulièrement sur les conventions FNE. Celles-ci sont en effet signées avec les entreprises en cas de restructurations, ce qui implique un traitement rapide de ces situations d'urgence sociale.

En matière d'apprentissage, les avis prévus par la réglementation en vigueur, notamment par les articles R. 117-1, R. 117-3, R. 119-35 et R. 119-51 du code du travail peuvent être donnés par la commission pivot ou par sa formation emploi. Les concours prévus aux articles R. 118-1 et R. 119-48 sont apportés, de même, à la commission ou à sa formation emploi.

En matière d'emploi des travailleurs handicapés les avis prévus par les articles R. 322-10-3 et R. 323-5 peuvent être rendus par la commission pivot ou par sa formation emploi.

Dans ces deux cas, apprentissage et emploi des travailleurs handicapés, le préfet pourra créer des formations techniques restreintes, comme le prévoit la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget (à paraître). Elles seraient chargées de préparer les décisions de la commission pivot ou de ses formations spécialisées, et seraient le lieu de débats spécifiques à ces sujets.

Concernant l'octroi de l'ACCRE, la suppression de la référence au comité ne fait naturellement obstacle ni à l'instruction effective des dossiers ni, pour cette instruction, à vous entourer d'avis, par la constitution d'un comité qui continue d'éclairer votre décision explicite, favorable ou défavorable, ou implicite.

La commission « pivot », qui comporte des personnalités qualifiées en matière de création d'entreprise, peut être le lieu d'un débat général sur l'évolution de la création d'entreprise dans un territoire.

Ses membres qualifiés peuvent participer au comité susvisé pour appuyer l'expertise des services de l'Etat, préalablement à la décision du préfet.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK